

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE VII. — DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION (suite).

CHAPITRE V. — DE LA FILIATION DES ENFANTS NATURELS.

SECTION I. — Principes généraux.

§ I^{er}. Principe d'interprétation.

- 1-2. Peut-on appliquer par analogie à la filiation naturelle les dispositions du code civil sur la filiation légitime? p. 5-6.
3. Du système d'interprétation suivi par la jurisprudence, p. 9.

§ II. Preuves de la filiation naturelle.

N^o 1. Des preuves légales.

4. Quels enfants sont naturels? Peut-on appliquer à la filiation naturelle les présomptions que la loi établit pour déterminer le moment de la conception? p. 10.
5. Comment s'établit la filiation des enfants naturels? p. 11.

N^o 2. Des preuves extralégales.

6. La filiation naturelle peut-elle être prouvée autrement que par témoins avec un commencement de preuve par écrit? Peut-elle l'être par le serment décisoire? p. 12-14.

1. De l'acte de naissance.

7. L'acte de naissance fait-il foi de la filiation naturelle? Système de Toullier, p. 14.
- 8-11. Doctrine de la cour de cassation, p. 16-22.
12. Jurisprudence contraire des cours d'appel, p. 25.

II. De la possession d'état.

13. La possession d'état prouve-t-elle la filiation maternelle de l'enfant naturel? Doctrine de Proudhon, p. 23.
 14. Arrêts qui admettent la possession, soit d'une manière absolue, soit comme confirmant l'acte de naissance, soit au point de vue des droits héréditaires, p. 27.
 15. Jurisprudence contraire, p. 30.
 16. La possession d'état prouve-t-elle la filiation paternelle? Doctrine de M. Demolombe, p. 33.
 17. Cette opinion est repoussée par la jurisprudence, p. 56.
 18. L'article 322 est-il applicable à la filiation naturelle? p. 38.

III. De la preuve testimoniale.

19. Les articles 323 et 324 sont-ils applicables à la filiation naturelle? p. 44.

§ III. De l'état des enfants naturels.

20. Différence entre l'état des enfants naturels et l'état des enfants légitimes. Les premiers n'ont pas de famille, p. 42.
 21. Application du principe. Il n'y a pas de lien de parenté entre le père et mère de l'enfant naturel reconnu et ses descendants légitimes, p. 43.
 22. L'enfant naturel a un état, et cet état est de la même nature que celui de l'enfant légitime, p. 44.
 23. De là suit qu'il ne peut pas transiger sur son état, mais il peut transiger sur les intérêts pécuniaires qui en dérivent, p. 46.
 24. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant naturel, p. 48.
 25. Les articles 326 et 327 sont-ils applicables à la filiation naturelle? p. 49.

SECTION II. — De la reconnaissance volontaire

§ Ier. Qui peut reconnaître.

N° 1. De la reconnaissance des père et mère.

26. La reconnaissance ne peut être faite que par le père et par la mère, p. 50.
 27. La reconnaissance faite par le père avec indication de la mère, mais sans son aveu, n'a aucun effet à l'égard de la mère, p. 54.
 28-54. Jurisprudence contraire, p. 54-59.

N° 2. De la capacité requise pour reconnaître.

55. Pour reconnaître un enfant naturel, il faut être capable de manifester sa volonté, p. 59.
 56. L'interdit peut reconnaître un enfant dans un intervalle lucide; les articles 502-504 ne sont pas applicables à la reconnaissance, p. 60.
 57. La personne placée sous conseil est capable de reconnaître, p. 61.
 58. La femme mariée peut-elle reconnaître l'enfant sans autorisation maritale? p. 61.
 59. Le mineur peut-il reconnaître l'enfant? Doctrine et jurisprudence, p. 63.
 40. Objections contre l'opinion générale, p. 66.
 41. Le mineur émancipé peut-il reconnaître l'enfant? p. 69.

§ II. Quand la reconnaissance peut-elle se faire

42. L'enfant conçu peut être reconnu, p. 69.

43. L'enfant décédé peut-il être reconnu? *Quid* s'il ne laisse pas de descendants? La reconnaissance donne-t-elle, dans ce cas, le droit de succéder à l'enfant? p. 70.

§ III. Forme de la reconnaissance.

N° 1. De l'authenticité

44. Motifs de l'authenticité. L'acte de reconnaissance est un acte solennel, p. 72.
 45. Sont compétents pour le recevoir, d'abord les officiers de l'état civil, p. 73.
 46. Ensuite les notaires. Leur compétence est exclusive, p. 74.
 47. La reconnaissance peut-elle se faire par un aveu constaté en justice? p. 76.
 48. Peut-elle se faire devant le juge de paix, quand il ne siège pas comme juge ou conciliateur? devant le greffier de la justice de paix? par sommation d'huissier? p. 79.
 49. L'acte sous seing privé vaut-il reconnaissance, si l'écriture est reconnue ou vérifiée en justice? p. 80.
 50. Le dépôt chez un notaire d'une reconnaissance sous seing privé la rend-elle authentique? p. 81.
 51. La procuration donnée pour reconnaître doit être authentique. La procuration par elle seule ne vaut pas reconnaissance. Elle peut être révoquée, p. 82.
 52. La reconnaissance peut se faire par testament authentique. Elle ne peut pas se faire par testament olographe ou mystique, p. 86.
 53. De la formalité spéciale prescrite par l'article 62, p. 87.

N° 2. De la spécialité.

54. En principe, la reconnaissance doit être expresse et spéciale, p. 89.
 55. La doctrine et la jurisprudence admettent que la reconnaissance peut être faite incidemment et en termes énonciatifs, p. 90.
 56. La désignation de l'enfant doit du moins être spéciale, p. 95.
 57. Application de ce principe au mandat donné pour reconnaître un enfant, p. 94.

§ IV. Conséquence de l'inobservation des conditions prescrites par la loi.

N° 1. Des cas où la reconnaissance est inexistante.

58. Différence entre la reconnaissance qui n'existe pas aux yeux de la loi et la reconnaissance nulle ou annulable, p. 93.
 59. La reconnaissance est inexistante : 1) quand elle est faite par une autre personne que le père ou la mère, p. 96.
 60. 2) Quand elle est faite par une personne qui n'a pas l'usage de sa raison, p. 97.
 61. 3) Quand elle est faite devant un officier incompetent, p. 98.

N° 2. Des cas où la reconnaissance est nulle.

I. Des causes de nullité.

62. De la nullité résultant de la minorité ou du défaut d'autorisation de la femme mariée, p. 100.
 63. Quand l'erreur vicie la reconnaissance, p. 101.
 64. Quand le dol est un vice de la reconnaissance, p. 102.
 65. Quand la violence vicie-t-elle la reconnaissance? Des poursuites judiciaires ou des actes extrajudiciaires constituent-ils une violence? p. 102.
 66. Les vices de forme sont-ils une cause de nullité de la reconnaissance ou une cause de non-existence? p. 103.

II. Qui peut demander la nullité?

67. La nullité résultant des vices de consentement est relative, p. 103.

68. De même la nullité résultant de l'incapacité, p. 107.
 69. Si l'acte de reconnaissance est nul en la forme, la nullité est absolue, p. 107.
 70. L'action en nullité proprement dite est prescriptible. La prescription est de trente ans, p. 108.
 71. L'acte nul peut être confirmé, p. 109.

N° 3. Des cas où la reconnaissance n'est pas sincère.

72. Différence entre la contestation de la reconnaissance et l'action en nullité, p. 110.
 73. Que veut dire *contester*? Suffit-il de dénier la reconnaissance? p. 111.
 74. Que doit prouver celui qui conteste? et comment se fait la preuve? p. 112.
 75. Qui peut contester? Principe, p. 113.
 76. L'enfant peut contester la reconnaissance, p. 113.
 77. La mère qui a reconnu l'enfant peut contester la reconnaissance du père, et vice versa. *Quid* s'il y a plusieurs personnes qui ont reconnu le même enfant? p. 114.
 78. Celui qui a reconnu l'enfant peut-il contester sa propre reconnaissance? p. 116.
 79. Le père de celui qui a reconnu l'enfant peut contester, même du vivant de son fils, p. 118.
 80. Les héritiers de celui qui a reconnu l'enfant peuvent-ils contester la reconnaissance? p. 119.
 81. C'est à celui qui conteste à prouver que la reconnaissance n'est pas sincère. Est-il admis à prouver quel est le vrai père ou la vraie mère de l'enfant? p. 119.
 82. L'enfant doit-il être représenté par un tuteur *ad hoc*? p. 121.
 83. L'action en contestation est imprescriptible, p. 121.

§ V. Effets de la reconnaissance.

84. La reconnaissance est déclarative de filiation. Conséquences qui résultent de ce principe, p. 122.
 85. La reconnaissance est irrévocable. *Quid* si elle est faite par testament? p. 124.
 86. La reconnaissance ne fait pas preuve de l'identité. L'identité se prouve par témoins, sans commencement de preuve par écrit, p. 123.
 87. *Quid* si l'identité du père est contestée? p. 127.

SECTION III. — De la reconnaissance forcée.

§ Ier. Recherche de la paternité.

N° 1. Prohibition de la recherche.

I. Principe.

88. La recherche de la paternité est interdite. Motifs et sens de la prohibition, p. 129.
 89. On ne peut pas prouver la paternité contre l'enfant, p. 130.

II. Conséquences du principe

90. L'article 340 n'empêche pas que la femme séduite n'ait une action en dommages-intérêts contre son séducteur, quand la séduction implique une faute ou un dol, p. 132.
 91. Quand la paternité est déniée, la mère a-t-elle une action, soit du chef de sa grossesse, soit du chef de l'enfant qu'elle a mis au monde? p. 137.
 92. Elle a une action quand le séducteur avoue sa faute, alors même qu'il n'y aurait pas de reconnaissance proprement dite, p. 138.
 93. L'engagement que le père contracte de pourvoir aux besoins de l'enfant est-il nul pour vice de forme, pour cause illicite ou pour défaut de cause? p. 141.

N° 2. Exception à la prohibition.

94. Motif et sens de l'exception, p. 143.
 95. Faut-il que l'enlèvement constitue un crime et que le coupable soit condamné? p. 146.
 96. L'article 340 s'applique-t-il au rapt de séduction? p. 147.
 97. *Quid* si la femme est majeure? *Quid* si elle est mariée ou parente du ravisseur au degré prohibé pour le mariage? p. 148.
 98. Faut-il appliquer les présomptions établies par la loi pour déterminer l'époque de la conception? p. 149.
 99. Qui peut intenter l'action en recherche de paternité? p. 149.
 100. Devant quel tribunal l'action doit-elle être intentée? L'article 527 est-il applicable? p. 150.

§ II. Recherche de la maternité.

N° 1. Qui peut rechercher la maternité.

I. Des parties intéressées.

101. En principe, toute partie intéressée peut rechercher la maternité, p. 131.
 102. Application du principe. Les créanciers de l'enfant peuvent-ils agir en son nom? p. 134.
 103. Les héritiers le peuvent-ils? p. 135.
 104. Le père qui a reconnu l'enfant naturel peut-il rechercher la mère? p. 138.
 105. Les frères et sœurs légitimes peuvent-ils rechercher la maternité pour l'exercice du droit spécial établi par l'article 766? p. 139.
 106. L'administration des hospices peut-elle rechercher la maternité comme successeur de l'enfant? p. 139.

II. De la recherche de la maternité contre l'enfant.

107. La maternité peut être recherchée contre l'enfant, p. 160.

N° 2. Des conditions de la recherche.

108. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question, p. 166.
 109. L'article 525 est-il applicable à la filiation naturelle? p. 169.
 110. Le commencement de preuve par écrit est-il requis quand la mère ne sait pas écrire? p. 170.
 111. Le commencement de preuve par écrit est-il régi par l'article 1347 ou par l'article 524? p. 171.
 112. Sur quoi doit porter le commencement de preuve? p. 173.
 113. La reconnaissance sous seing privé est-elle un commencement de preuve? p. 173.
 114. Des lettres peuvent servir de commencement de preuve, quand l'écriture ou la signature en sont reconnues ou vérifiées, p. 176.
 115. L'acte de célébration de mariage où l'enfant est qualifié d'enfant naturel forme-t-il un commencement de preuve par écrit? p. 177.
 116. *Quid* d'une déclaration de grossesse faite devant un officier public? p. 178.
 117. L'acte de naissance fait-il preuve ou commencement de preuve de l'accouchement? p. 180.
 118. L'acte de naissance fait-il commencement de preuve de l'identité? p. 182.
 119. La possession d'état peut-elle être alléguée pour prouver l'identité, quand il n'y a pas de commencement de preuve par écrit? p. 183.
 120. Quand l'enfant a un commencement de preuve par écrit, la filiation peut être prouvée par témoins ou par présomptions, sauf le droit des parties intéressées de contester, p. 184.

SECTION IV. — Des effets de la reconnaissance.

§ Ier. Principes généraux.

N° 1. De la reconnaissance volontaire et de la reconnaissance forcée.

121. Il n'y a pas de différence, quant aux effets, entre la reconnaissance volontaire et la recherche de la paternité ou de la maternité, p. 185.
 122. Opinion contraire de Merlin, p. 186.

N° 2. Droits moraux de l'enfant naturel.

123. A l'égard de qui la reconnaissance établit-elle un lien de parenté? p. 187.
 124. De qui l'enfant prend-il le nom? p. 187.
 125. Droit de l'enfant naturel à l'éducation. De la puissance paternelle et de la tutelle
 Renvoi, p. 188.

N° 3. Droits pécuniaires de l'enfant naturel.

126. L'enfant a-t-il droit aux aliments, quand il a été reconnu dans un acte sous seing privé, lorsque le père s'est engagé en même temps à pourvoir à ses besoins? p. 188.
 127. *Quid* si le père, tout en reconnaissant l'enfant, n'a pas pris l'engagement de le nourrir? p. 191.

§ II. De l'enfant reconnu pendant le mariage.

128. Motifs de l'article 337, p. 193.
 129. *Quid* si la reconnaissance se fait avant le mariage, ou après sa dissolution? p. 193.
 130. *Quid* si la reconnaissance est forcée? p. 196.
 131. *Quid* si l'enfant appartient aux deux époux? p. 197.
 132. En quel sens la reconnaissance ne peut pas nuire au conjoint et aux enfants nés du mariage, p. 198.
 133. L'enfant naturel a-t-il droit aux aliments? p. 199.
 134. Quels sont les effets que la reconnaissance produit? p. 202.
 135. L'article 337 est-il applicable quand l'enfant invoque des lettres émanées de la mère pendant le mariage, ou une possession d'état résultant de faits qui se sont passés pendant le mariage? p. 205.

SECTION V. — De la filiation adultérine et incestueuse.

§ Ier. Principes généraux.

N° 1. Quand l'enfant est-il adultérin ou incestueux?

136. Quels enfants sont adultérins? Les présomptions légales des articles 312 et 314 sont-elles applicables? p. 204.
 137. Quels enfants sont incestueux? p. 205.

N° 2. Prohibition de la reconnaissance.

138. La reconnaissance des enfants adultérins et incestueux est prohibée, ainsi que la recherche de la paternité et de la maternité, p. 205.
 139. Dans quels cas la filiation adultérine ou incestueuse peut être établie, sans qu'il y ait reconnaissance ni recherche, p. 206.
 140. De l'état des enfants adultérins ou incestueux, p. 207.

N° 3. Nullité de la reconnaissance.

141. La reconnaissance est-elle nulle en ce sens qu'elle soit considérée comme non avenue? Ou est-elle nulle en ce sens que l'enfant ne puisse pas l'invoquer comme un titre de filiation? p. 209.

§ II. Application des principes.

N° 1. Reconnaissance d'un enfant adultérin.

142. La reconnaissance isolée faite par une mère libre est valable, quand l'enfant n'est pas reconnu par le père marié, p. 215.
 143. Si la mère désigne comme père un homme marié, la reconnaissance qu'elle fait est nulle, p. 215.
 144. La reconnaissance que fait le père marié avec indication et aveu de la mère libre est nulle à l'égard du père et de la mère, p. 214.
 145. La reconnaissance faite dans un seul et même acte par les père et mère dont l'un est marié est nulle, même à l'égard de celui qui est libre, p. 214.
 146. *Quid* si la reconnaissance se fait par actes séparés, l'un des père et mère étant marié et l'autre libre? p. 215.

N° 2. Reconnaissance d'un enfant incestueux.

147. La reconnaissance d'un enfant incestueux par un seul des père et mère, sans révélation de l'inceste, est valable, p. 216.
 148. La reconnaissance faite par le père avec indication du nom de la mère, sa parente ou alliée, quoique sans l'aveu de la mère, est nulle, p. 217.
 149. *Quid* si la reconnaissance est faite par les père et mère, soit dans un seul acte, soit dans des actes séparés? p. 218.

N° 3. Recherche de la filiation adultérine ou incestueuse.

150. La prohibition de la recherche est absolue, p. 220.
 151. L'enfant naturel reconnu par son père ne peut pas réclamer comme mère une femme mariée, p. 221.
 152. L'enfant inscrit comme né de père et mère inconnus ne peut réclamer comme mère une femme mariée, si sa réclamation prouve qu'il n'est pas l'enfant du mari de sa mère, p. 222.
 153. Si l'enfant est reconnu par son père, il peut néanmoins être désavoué, et celui qui l'a reconnu ne peut pas demander que sa reconnaissance soit jugée bonne et sincère, p. 222.
 154. La filiation adultérine ou incestueuse ne peut être recherchée contre l'enfant, p. 223.

§ III. Conséquences.

155. Quand la filiation est constatée par des jugements et des actes authentiques, elle peut être opposée à l'enfant, ou être invoquée par lui, p. 224.
 156. La reconnaissance volontaire faite par le père adultère, avec indication de la mère, empêche-t-elle l'enfant de rechercher la maternité? p. 225.
 157. La reconnaissance volontaire de l'enfant adultérin ou incestueux peut-elle être invoquée contre l'enfant pour réduire les libéralités qui lui ont été faites? p. 226.
 158. *Quid* si la libéralité et la reconnaissance se trouvent dans un seul et même acte? p. 228.
 159-160. Les libéralités faites à un enfant incestueux ou adultérin sont-elles vicieuses par une cause illicite? et comment prouve-t-on l'existence de cette cause illicite? p. 230.
 161. L'enfant peut-il réclamer des aliments en vertu d'un acte de reconnaissance? p. 233.
 162. L'engagement contracté par le père de pourvoir aux besoins de l'enfant est-il valable? p. 237.
 163. Le legs fait à un enfant adultérin, à titre d'aliments, est-il valable? p. 239.